Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260408-CM8426D18-DE

Commune de PLOUVIEN
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026

Nombre de membres	
En exercice	27
Présents	24
Absent	03
Votants	27

Publication : 9 avril 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mercredi 8 avril,** à 20 h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 2 avril 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : 24 membres

Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Thierry LAVANANT, Isabelle JACOPIN, Cédric LAOT, Kristell LAINE, Frédéric BERGOT, Caroline STAEHLE, Mewen MICHEL, Mathilde MARREC, Bastien CORRE, Carine MARQUER, Arnaud DONOU, Elise FLOCH, Gwenola FORICHER, Xavier LOUVEAU, Carole GOUEZ, Marc HERVE, Stéphanie BELLEC, Gérard DENIEL, Morgane PENGAM, Pierre-Yves LEOST, Pascale KERDRAON, Virginie FOURNIER,

Absents avec procuration : 3

1 - **Benoît BOTHOREL**, qui donne procuration à **Cédric LAOT**,
2 - **Christophe LAYGUE**, qui donne procuration à **Valérie GAUTIER,**
3 - **Thomas LEQUETTE**, qui donne procuration à **Carine MARQUER**.

Secrétaire de séance :

Gérard DENIEL.

Délibération
CM08042026D18

Fonctionnement du Conseil Municipal : adoption différée du règlement intérieur - Mode de convocation des Conseillers

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, complétée par la loi NOTRE (**N**ouvelle **O**rganisation **T**erritoriale de la **RE**publique) du 7 août 2015 a prévu l'obligation, via l'article L. 2121-8 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur (RI) qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, un règlement intérieur ne peut porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales,
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le règlement adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal de PLOUVIEN du 4 juin 2020 figure en annexe. Il s'applique tant que le nouveau RI n'aura pas été adopté.

Pour étude, figure également en annexe, les conseils d'élaboration du RI prodigués par l'AMF.

A partir de ce document-type, il appartiendra au Conseil Municipal, via le travail des Commissions, d'élaborer son propre règlement intérieur en vue d'une adoption au plus tard le 20 septembre 2026. Cette affaire ne fait donc pas l'objet d'un vote dans l'immédiat dans son entièreté.

Pour autant, à la fois dans une logique environnementale et pour garantir la traçabilité et simplifier le fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'approuver dès maintenant la dématérialisation de la transmission de la convocation et du dossier du Conseil Municipal.

La commune s'est en effet dotée à cet effet de la plateforme MEGALIS utilisé par la majorité des élus lors du mandat 2020-2026, surtout à son début, et qui est tombée en désuétude.

En effet, suivant une réponse ministérielle n° 24195 du 7 avril 2022, il apparaît possible de généraliser cette transmission à tous les élus par voie dématérialisée, sous réserve de mettre à disposition en Mairie un tirage papier de ces documents si un élu entend se prévaloir qu'il « *ne dispose pas d'outils informatiques ou qu'il ne les maîtrise pas* » (…). Il lui appartiendra alors d'en faire la demande écrite.

Les dossiers du Conseil Municipal peuvent être parfois particulièrement volumineux et une reprographie complète à l'échelle de plusieurs élus semble désormais en décalage avec la nécessaire transition écologique.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260408-CM8426D18-DE

Pour l'élu rapporteur d'une affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal et pour le Maire qui peut être appelé, par définition, à intervenir en séance sur toutes ces affaires, une impression pourra être réalisée.

*
**

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité,
Vu l'article L. 2121-10 du CGCT,
Vu la réponse ministérielle n° 24195 du 7 avril 2022,
Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Nantes, 5ème chambre du 17 juin 2016 n° 15NT01645,
Considérant que la commune dispose des moyens techniques de diffusion de la convocation et du dossier du Conseil Municipal sous format dématérialisé,
Considérant qu'elle proposera aux élus qui en feraient la demande, notamment en évoquant qu'ils « *ne disposent pas d'outils informatiques ou qu'ils ne les maîtrisent pas* », de consulter en Mairie de PLOUVIEN cette convocation et l'entièreté du dossier du Conseil Municipal,
Décide de procéder à la transmission de la convocation et du dossier du Conseil Municipal par voie dématérialisée via la plateforme MEGALIS, cette dématérialisation pouvant, si un élu en fait la demande, être accompagnée d'une mise à disposition en Mairie de cette convocation et de l'entièreté du dossier du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 9 avril 2026,
Olivier LE FUR,



Maire de PLOUVIEN.